

## Droit international de la famille, de l'entraide judiciaire et du commerce : Promouvoir l'état de droit et les échanges transfrontières dans les pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord

Un séminaire régional destiné au Bahreïn, à la Jordanie, au Maroc et à la Tunisie

du 8 au 9 décembre 2015, Landmark Hotel, Amman, (Royaume hachémite de Jordanie)

### Conclusions & Recommandations

Environ 45 experts venus du Bahreïn, de la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie, ainsi que de l'Allemagne, du Canada et du Royaume-Uni et des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « Conférence de La Haye ») se sont réunis à Amman, (Jordanie), les 8 et 9 décembre 2015. Les experts ayant pris part à cette réunion comptaient des fonctionnaires gouvernementaux, des magistrats, des universitaires et des praticiens du droit.

Les experts ont examiné la pertinence d'un certain nombre de Conventions de La Haye et d'un instrument de La Haye pour les États du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord. Ils se sont notamment concentrés sur les Conventions et l'instrument de La Haye qui facilitent la protection transfrontière des enfants, la coopération internationale en matière civile et commerciale ainsi que les échanges transfrontières, le commerce et les investissements directs étrangers.

Les experts remercient le ministère de la Justice du Royaume hachémite de Jordanie pour son hospitalité et son soutien dans le cadre de ce séminaire régional. Ils remercient également le *Deutsche Stiftung für Rechtliche Zusammenarbeit* (IRZ) et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, qui ont collaboré dans le cadre de l'organisation de cet événement.

Conscients de ne pas représenter les positions officielles de leurs États, les experts ont adopté, à l'unanimité, les Conclusions & Recommandations non contraignantes suivantes :

### Conclusions & Recommandations générales

1. Les experts conviennent que ce séminaire représente une excellente opportunité de mieux comprendre :
  - a. les Conventions et l'instrument de La Haye abordés lors de la réunion et leur potentielle valeur ajoutée pour chaque État de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et pour la région dans son ensemble ;
  - b. le rôle que jouent ces Conventions et cet instrument dans la stimulation de la coopération internationale entre divers ordres juridiques, à la fois au sein de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et dans le monde entier ;
  - c. que les Conventions de La Haye n'empiètent pas sur le droit matériel interne, mais au contraire, qu'elles construisent des ponts permettant de relier différents ordres juridiques ;
  - d. l'importance de dispenser, avec l'aide du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye et des organes nationaux, régionaux et internationaux pertinents, des formations destinées aux juges, aux fonctionnaires gouvernementaux et aux praticiens du droit, de leur diffuser des informations et d'asseoir le fonctionnement effectif des Conventions de La Haye.
2. Les experts reconnaissent que, dans l'optique éventuelle de devenir un État contractant, il est opportun d'approfondir l'examen des Conventions de La Haye susmentionnées.
3. Les experts prennent acte des avantages conférés par le statut de Membre de la Conférence de La Haye, mettant notamment en exergue :
  - a. la faculté de prendre part au processus décisionnel eu égard au programme de travail de la Conférence de La Haye ;
  - b. l'accès prioritaire des Membres à l'assistance technique ;
  - c. le rôle très important des Organes nationaux désignés, qui simplifient grandement la communication avec le Bureau Permanent et entre les Membres.
4. Les experts encouragent les États qui ne le sont pas encore, à envisager la possibilité de devenir Membre de la Conférence de La Haye.

### Conclusions & Recommandations spécifiques

#### *Conventions de La Haye relatives à la protection des enfants*

5. Les experts reconnaissent que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Aliments de 2007 sont essentielles

à la mise en œuvre effective d'un certain nombre de principes clés exprimés ou sous-jacents de la Convention des Nations Unies de 1989 relatives aux droits de l'enfant, à savoir :

- a. l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe fondamental sous-tendant toute action le concernant ;
  - b. pour un enfant dont les parents résident dans deux États différents, le droit de maintenir des contacts directs et réguliers avec ces derniers. Ce droit ne peut être restreint que dans des circonstances exceptionnelles ;
  - c. l'obligation pour les États d'adopter des mesures visant à combattre les déplacements illicites d'enfants à l'étranger et leur non-retour ;
  - d. le droit de chaque enfant à un niveau de vie suffisant pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social ;
  - e. l'obligation pour les États d'adopter toute mesure appropriée en vue de garantir le recouvrement effectif des aliments à l'étranger.
6. Les experts estiment que l'ensemble de ces principes sont également inscrits en toile de fond dans la charia.
  7. Les experts reconnaissent que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne porte pas sur le droit de garde mais plutôt sur le retour immédiat et sans danger de l'enfant dans l'État duquel il a été enlevé et avec lequel il a les liens les plus forts (l'État de résidence habituelle de l'enfant). Les experts prennent également acte du fait que les Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980 sont complémentaires.
  8. Les experts reconnaissent les avantages que peut offrir le Réseau international de juges de La Haye (RIJH) à des juges issus d'États contractants et non-contractants. Les experts encouragent tous les États de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à désigner des juges dans le cadre du RIJH.
  9. Les experts prennent acte des avantages considérables qui peuvent être tirés de la médiation dans les affaires familiales transfrontières. Ils encouragent la promotion de bonnes pratiques dans le cadre de la médiation et d'autres moyens visant à la résolution amiable des différends familiaux transfrontières impliquant des enfants qui tombent dans le champ d'application des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.
  10. Les experts accueillent favorablement les informations actualisées concernant les avancées du « Processus de Malte » et les activités du Groupe de travail sur la médiation.
  11. Les experts sont conscients de la valeur ajoutée de la Convention Aliments de 2007 et de son Protocole sur le droit applicable et considèrent qu'ils établissent un cadre administratif et juridique approprié pour le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

*Conventions de La Haye relatives au contentieux et à l'entraide judiciaire*

12. Les experts se félicitent du grand succès que rencontre la Convention Apostille de 1961 eu égard à la création d'un procédé reconnu d'authentification de l'origine de documents publics, relevant :
  - a. les énormes avantages que la Convention confère aux personnes et aux entités commerciales impliquées dans des échanges internationaux et des investissements à l'étranger ;
  - b. les avantages supplémentaires qui découlent du recours aux technologies de l'information, en particulier au moyen du Programme d'Apostille électronique (e-APP).
13. Les experts sont conscients de l'importance des Conventions Notification de 1965 et Preuves de 1970 dans le cadre du contentieux transfrontière ; les deux établissent des procédures simplifiées et rapides qui améliorent la bonne administration de la justice et renforcent grandement l'accès à celle-ci.
14. Les experts mettent en exergue l'importance de l'autonomie de la volonté en vue de dynamiser les échanges et les investissements dans chaque État de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord et dans le monde entier. Ils estiment qu'une telle activité peut contribuer de manière considérable à la prospérité économique des États. En outre,
  - a. ils constatent, à cet égard, l'importance de la Convention Élection de for de 2005 et accueillent favorablement son entrée en vigueur ainsi que l'adoption des Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux de 2015 ;
  - b. ils prennent acte de la portée significative de la libre circulation des jugements nationaux, relevant en particulier le mécanisme de reconnaissance et d'exécution simple, prévisible et économique mis en place par la Convention Élection de for de 2005. Ils se déclarent satisfaits des progrès significatifs réalisés par la Conférence de La Haye dans le cadre de l'élaboration d'une future Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale.
15. Quant à la Convention Élection de for de 2005, les experts constatent également qu'elle établit des procédures efficaces, prévisibles et certaines qui renforcent le système de règlement des différends internationaux, créant ainsi une alternative véritable et économique au système d'arbitrage international, notamment à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
16. Le Bureau Permanent encourage tous les États de la région du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à envisager de devenir Partie aux Conventions de La Haye évoquées, eu vue de promouvoir les échanges, le commerce et les investissements dans la région.

*Propositions de mesures*

17. Les experts conviennent de partager les informations recueillies au cours de ce séminaire régional avec les autorités concernées dans leur État respectif.